

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000900-189

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DANY LUSSIER,

Demandeur

c.

EXPEDIA, INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son siège social au 333 108th Avenue NE Bellevue, Washington, 98004, États-Unis;

-et-

CORPORATION EXPEDIA CANADA, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement dans la province de Québec au 63 rue De Brésolles, suite 100, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1V7, Canada;

-et-

HOTELS.COM LP, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 10440 North Central Expressway, Suite 400, Dallas, Texas, 75231, États-Unis;

-et-

TRAVELSCAPE LLC, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 10190 Covington Cross Drive, Suite 300, Las Vegas, Nevada, 89144, États-Unis;

-et-

TOUR EAST HOLIDAYS (CANADA) INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement et domicile élu au Québec au 735-2000 rue Peel, dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 2W5, Canada;

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 575 et suivants C.p.C.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Le Demandeur demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait partie, soit :**

« Tous les consommateurs québécois qui ont effectué une réservation hôtelière par l'entremise de l'un des sites internet suivants, soit Expedia.ca, Hotels.com ou Travelocity.ca, et qui ont dû obligatoirement déboursier, pour pouvoir bénéficier de leur réservation, un montant supplémentaire au prix total affiché au moment de la réservation (notamment pour les frais couramment appelés « frais hôteliers », « frais d'établissement » ou « resort fees »), depuis le 10 janvier 2015 ;

(Ci-après appelé le « **groupe** »);

- 2. Les faits donnant naissance à une action personnelle de la part du Demandeur sont les suivants :**

a) Introduction

- 2.1. La *Loi sur la Protection du consommateur*, L.R.Q, Chap. P-40.1 (ci-après appelée la « **LPC** ») énonce les règles d'ordre public suivantes:

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

(...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

2.2. De surcroît, le *Règlement sur les agents de voyage* (chapitre A-10, r. 1) (ci-après appelé le « **RAV** ») énonce la règle d'ordre public suivante :

14.1. Toute forme de publicité faite par un agent de voyages doit, lorsqu'elle fait mention quant à un voyage déterminé d'un coût qui ne comprend pas toutes les sommes à être payées pour la prestation des services annoncés, préciser et faire ressortir de façon plus évidente le coût total de ces services.

Lorsque la publicité est écrite, les caractères typographiques utilisés pour préciser le coût total doivent être au moins deux fois plus gros que ceux utilisés pour mentionner tout autre coût.

Aux fins du présent article, le coût total des services peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada, ni le coût de la contribution des clients au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages.

La publicité doit faire mention de l'inclusion ou de l'exclusion de ces taxes et coût. En cas d'exclusion, la publicité doit préciser le taux de la contribution au fonds en dollars. Lorsque la publicité est écrite, ces renseignements doivent être inscrits en caractère helvétique d'au moins 10 points.

2.3. La présente demande d'autorisation d'intenter une action collective découle de la violation flagrante par les opérateurs des sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca de ces articles d'ordre public ;

2.4. En effet, bien qu'une multitude des hôtels offerts en réservation par l'entremise de ces sites exigent obligatoirement des sommes habituellement appelées « frais hôteliers », « frais d'établissement » ou « resort fees » (ci-après appelés « **frais hôteliers** ») pour la location de chambres, les Défenderesses excluent systématiquement ces sommes du prix total annoncé pour ces chambres, alors pourtant que le prix total annoncé doit inclure **toutes** les sommes exigibles (sauf la TPS et la TVQ si applicables) et ressortir de manière plus évidente que les sommes dont il est composé, suivant la LPC et le RAV;

b) **Les parties**

Le Demandeur

- 2.5. Le Demandeur est un consommateur au sens de la LPC;
- 2.6. Le 22 janvier 2017, le Demandeur se rend sur le site internet « Expedia.ca » afin d'effectuer une réservation d'hôtel et d'avion pour un voyage à Las Vegas devant se dérouler du 27 avril au 1^{er} mai 2017;
- 2.7. Le *prix total* alors affiché pour le vol et l'hôtel est de 1330,78\$, tel qu'il appert du billet électronique d'Expedia.ca, produit comme **Pièce R-1**;
- 2.8. Le billet électronique, Pièce R-1, spécifie d'ailleurs, directement sous le prix total, que « *tous les prix incluent les frais et les taxes et sont indiqués en dollars canadiens* »;
- 2.9. Or, dans une autre section apparaissant au bas du billet électronique, intitulée « Services supplémentaires de l'hôtel », il est indiqué ce qui suit (notre emphase):

Les frais et les acomptes ci-dessous s'appliquent seulement s'ils ne sont pas déjà compris dans le tarif de la chambre sélectionnée.

On vous demandera de payer les frais suivants à l'établissement :

- Dépôt : 100.00 USD par séjour
- **Frais hôteliers : 32.88 USD par unité d'hébergement et par nuit**

Les frais hôteliers comprennent :

- Utilisation de la piscine
- Accès au centre de conditionnement physique
- Accès à Internet
- Appels téléphoniques
- Utilisation du coffre-fort de la chambre
- Eau embouteillée dans la chambre
- Service de conciergerie et de voiturier
- Stationnement libre-service

- Stationnement
- Autres inclusions

Nous avons indiqué tous les frais dont l'établissement nous a fait part. Toutefois, ces frais peuvent varier en fonction, par exemple, de la durée du séjour ou du type de chambre réservé.

Le prix indiqué ci-dessus ne comprend AUCUNS frais de service à l'hôtel, aucune dépense personnelle (minibar ou appels téléphoniques, par exemple) et aucun supplément. Les frais seront calculés à l'hôtel au moment de régler la note.

- 2.10. Des frais hôteliers ont bel et bien dû être payés par le Demandeur à l'hôtel et ce, sans égard à son utilisation des services énumérés ci-haut;
- 2.11. Ainsi, bien que le prix total affiché indiquait que le prix total du voyage (vol et hôtel) serait de 1330,78\$ (*incluant taxes et frais*), il était en réalité de 1330,78\$ PLUS des frais hôteliers pouvant équivaloir à 32,88\$US par jour (soit 131,52\$US);
- 2.12. En aucun temps durant le processus de réservation par le Demandeur un prix total incluant les frais hôteliers a-t-il été affiché;
- 2.13. Les « frais hôteliers » ne sont en réalité qu'une composante artificiellement chargée à part du prix total annoncé d'une chambre d'hôtel, puisque ces frais sont chargés obligatoirement, sans égard à l'utilisation réelle ou non des services qu'ils sont censés couvrir. Cette pratique ne sert en réalité qu'à dissimuler le prix réel des chambres d'hôtel et à confondre le consommateur;

Les Défenderesses

- 2.14. La Défenderesse Expedia, inc. est une compagnie américaine qui exploite divers sites internet de réservation de voyages à travers le monde;
- 2.15. Expedia, inc. est propriétaire et opère le site internet Expedia.ca;
- 2.16. Expedia, inc. est également la société mère des Défenderesses Corporation Expedia Canada, Hotels.com LP et Travelscape LLC;
- 2.17. Tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises produit au soutien des présentes comme **Pièce R-2**, la Défenderesse Corporation Expedia Canada est une personne morale ayant son siège social en Ontario, ainsi qu'un établissement principal au Québec, dans la ville de Montréal. Or, selon un extrait du site gouvernemental canadien des répertoires d'entreprises canadiennes produit au soutien des présentes comme **Pièce R-3**, Corporation Expedia Canada opère (tout comme Expedia, Inc.) le site internet Expedia.ca. D'ailleurs,

selon l'état de compte Visa Desjardins du Demandeur produit au soutien des présentes comme **Pièce R-4**, le montant de la réservation de 1330,78\$ (pièce R-1) a été prélevé en Ontario, ce qui laisse supposer que c'est Corporation Expedia Canada qui aurait perçu cette somme;

- 2.18. Quant aux Défenderesses Hotels.com LP et Travelscape LLC, celles-ci exploitent respectivement les sites internet Hotels.com et Travelocity.ca;
- 2.19. Ces trois sites internet (Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca) permettent notamment aux consommateurs québécois d'effectuer des réservations pour des chambres d'hôtel;
- 2.20. Dans son rapport annuel pour l'année 2016, produit au soutien des présentes comme **Pièce R-5**, Expedia, inc. déclarait avoir généré des revenus de **8,8 milliards de dollars** (page 38) et indiquait que la majorité de ses revenus provenait de la réservation hôtelière (page 40);
- 2.21. Enfin, la Défenderesse Tour East Holidays (Canada) inc. est une personne morale dûment incorporée au Canada qui détient au Québec un permis d'agent de voyages conformément à la *Loi sur les agents de voyages, L.R.Q., c. A-10*;
- 2.22. Tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises, **Pièce R-6** et des termes et conditions des sites internet d'Expedia.ca, de Hotels.com et de Travelocity.ca, produits en liasse comme **Pièce R-7**, la Défenderesse Tour East Holidays (Canada) inc. agit à titre d'agent de voyage et représente au Québec les sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca;
- 2.23. Il résulte ainsi de ce qui précède une unicité de parties en ce qui concerne l'exploitation de ces sites internet au Québec, de sorte que les Défenderesses sont référées collectivement aux fins des présentes procédures comme étant « **Expedia** »;
- 2.24. Tel qu'indiqué précédemment, les sites internet exploités par Expedia permettent aux consommateurs québécois d'effectuer des réservations de voyage, incluant des réservations de chambre d'hôtel;
- 2.25. En contrepartie de ce service, Expedia perçoit à titre de frais une portion du prix de location, lesquels sont inclus dans le prix total annoncé au consommateur;
- 2.26. Expedia est un commerçant au sens de la LPC. Expedia doit également se conformer aux dispositions de la *Loi sur les agents de voyages* et à ses règlements afférents;

2.27. Considérant les revenus annuels d'Expedia pour ses opérations mondiales, et considérant que les sites internet exploités par Expedia sont bien connus du public québécois, il est plausible d'estimer que des dizaines de milliers, voire des centaines de milliers de consommateurs québécois effectuent des réservations d'hôtels par l'entremise d'Expedia à chaque année;

Les faits donnant ouverture au recours individuel du Demandeur

2.28. Au moment d'effectuer sa réservation sur Expedia.ca, le prix total affiché pour le voyage du Demandeur (soit le vol et l'hôtel) est de 1330,78\$, tel qu'il appert du billet électronique, Pièce R-1;

2.29. Ce n'est que dans une autre section du billet électronique, Pièce R-1, qu'il est fait mention de frais hôteliers pouvant équivaloir à 32,88\$USD par jour, lesquels doivent être obligatoirement payés pour obtenir la chambre d'hôtel réservée;

2.30. Cette pratique est interdite au sens de l'article 224 c) LPC et de l'article 14.1 RAV, en vertu desquels le prix total, incluant tous frais (sauf la TPS et la TVQ), doit être affiché et apparaître de manière plus évidente que les sommes dont il est composé;

2.31. Le Demandeur a bel et bien dû déboursier, en sus de la somme de 1330,78\$, la somme de 117.92 \$USD (soit 29.48\$USD par jour) à titre de « resort fees » pour la location de sa chambre à l'hôtel, le tout, tel qu'il appert de la facture de l'hôtel et de la preuve de paiement produits en liasse comme **Pièce R-8**;

2.32. Ainsi, le Demandeur a subi un préjudice équivalant à la somme totale des frais hôteliers qu'il a dû déboursier, soit la somme de 117,92\$USD, et est en droit d'en réclamer le paiement;

2.33. Expedia ne peut ignorer le caractère illégal de cette pratique et le Demandeur est par conséquent en droit de lui réclamer des dommages exemplaires en vertu de la LPC;

2.34. D'ailleurs, tel qu'il appert d'un extrait de la version américaine d'Expedia.ca, soit Expedia.com, **Pièce R-9**, Expedia a déjà pour pratique aux États-Unis d'afficher un réel prix total, incluant les frais hôteliers (« resort fees »);

2.35. Il appert ainsi que même si Expedia a les moyens et est consciente de l'importance d'afficher un réel prix total sur son site américain, elle préfère continuer à tromper les consommateurs québécois en refusant d'inclure dans son prix total les frais hôteliers, en violation de la LPC et du RAV;

3. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe à l'encontre d'Expedia sont les suivants :

- 3.1. Chaque membre du groupe est un consommateur québécois ayant réservé une chambre d'hôtel via l'un des sites internet d'Expedia, soit Expedia.ca, Hotels.com ou Travelocity.ca;
- 3.2. Chacun de ces trois sites internet a pour pratique d'exclure du prix total affiché les frais hôteliers exigés, lorsque applicables, tel que démontré aux paragraphes 3.4 et suivants;
- 3.3. Chacun des membres a dû déboursier des sommes supplémentaires au prix total affiché par Expedia sur l'un de ses sites internet et est par conséquent en droit d'être dédommagé pour cette pratique interdite et de recevoir des dommages exemplaires;

Expedia.ca

- 3.4. Le site internet Expedia.ca peut offrir des chambres qui doivent être payées immédiatement, ou des chambres pour lesquelles le consommateur a l'option de payer immédiatement, ou de payer un acompte puis de payer la balance à l'hôtel;

Exemple de chambre qui doit être payée immédiatement – The Palazzo, Las Vegas

- 3.5. Tel qu'il appert d'un premier extrait du site Expedia.ca, **Pièce R-10**, lorsqu'une recherche est faite pour trouver un hôtel à Las Vegas du 12 au 14 janvier 2018, l'hôtel The Palazzo est affiché, parmi d'autres, à un prix moyen de 266\$/nuit (sans mention de frais hôteliers) (l'étape « **sélection de l'hôtel** »);
- 3.6. Tel qu'il appert d'un deuxième extrait du site Expedia.ca, **Pièce R-11**, lorsque l'hôtel The Palazzo est sélectionné, diverses options de chambre sont affichées, dont une au prix précédemment affiché de 266\$/nuit (l'étape « **sélection de la chambre** »);
- 3.7. Or, ce n'est alors que tout au bas de la page, dans la section « Politique de l'hôtel », que des frais hôteliers de 44,22\$USD par nuit sont mentionnés pour la première fois;

- 3.8. Tel qu'il appert d'un troisième extrait du site Expedia.ca, **Pièce R-12**, lorsque la chambre à 266\$ est sélectionnée, une page permettant de confirmer sa réservation et d'effectuer le paiement au moyen de sa carte de crédit apparaît (l'étape « **confirmation de réservation** »);
- 3.9. Tel qu'il appert de cette page, le prix est affiché de la manière suivante :

1 chambre : Suite Luxe

Arrivée : 12 janv. 2018

Départ : 14 janv. 2018

Séjour de 2 nuits

Économisez 15%

✓ Annulation sans frais avant le mar. 9 janv.

Pas de surprise! Voici une présentation détaillée du prix :

Chambre 1 : 2 adultes	moy./nuit
2 nuits ▼	266,17 \$C
Taxes et frais par nuit	35,62 \$C

Montant à payer aujourd'hui : **603,59 \$C**

Non compris dans le prix ⬆ **88,44 \$**

Frais hôteliers 88,44 \$

Les tarifs sont exprimés en **Dollars canadiens**.

- 3.10. Ainsi, malgré qu'à chacune des trois étapes du processus de sélection et de réservation décrit ci-haut Expedia connaît les termes de la réservation souhaitée, elle omet d'afficher un réel prix total et affiche plutôt en tout temps un prix excluant les frais hôteliers, lesquels doivent pourtant obligatoirement être payés par le consommateur;
- 3.11. En plus d'être strictement prohibée en vertu de la LPC et du RAV, une telle façon de faire nuit au consommateur qui ne peut, lorsqu'il compare les options apparaissant à la Pièce R-10, par exemple, effectuer une réelle recherche comparative puisque les prix affichés ne représentent pas un réel prix total et vont varier, en réalité, en fonction de l'imposition ou non de frais hôteliers par l'hôtel et du montant de ces frais, soit une information connue d'Expedia;
- 3.12. En aucun temps Expedia n'affiche-t-elle le réel prix total pour la location de la chambre d'hôtel, Expedia affichant plutôt ici un total de 603,59\$ qui exclut les frais hôteliers de 88,44\$USD, en contravention de la LPC et du RAV;

- 3.13. De surcroît, il appert que bien que les frais hôteliers soient de 44,22\$USD par nuit, soit 88,44\$USD au total, Expedia laisse croire que ces frais sont en devises canadiennes en omettant d'indiquer « USD » à la suite du montant de 88,44\$ et en spécifiant immédiatement en-dessous que « Les tarifs sont exprimés en **Dollars canadiens** » (emphase mise par Expedia) ;

Exemple de chambre offrant l'option de payer maintenant ou à l'hôtel – Hooters Casino Hotel, Las Vegas

- 3.14. Tel qu'il appert d'un quatrième extrait du site Expedia.ca, **Pièce R-13**, lorsqu'une recherche est faite pour trouver un hôtel à Las Vegas du 12 au 14 janvier 2018, l'hôtel Hooters Casino Hotel est affiché à un prix moyen de 128\$/nuit (sans mention de frais hôteliers) (étape sélection de l'hôtel);
- 3.15. Tel qu'il appert d'un cinquième extrait du site Expedia.ca, **Pièce R-14**, lorsque l'hôtel Hooters Casino Hotel est sélectionné, diverses options de chambre sont affichées, dont une au prix de 161\$/nuit mentionnant « Réservation avec acompte » (sans mention de frais hôteliers) (étape sélection de chambre);
- 3.16. Or, ce n'est alors que tout au bas de la page, dans la section « Politique de l'hôtel », que des frais hôteliers de 32,88\$USD par nuit sont mentionnés pour la première fois;
- 3.17. Lorsque cette option est sélectionnée, un écran surgit, tel qu'il appert d'un sixième extrait du site Expedia.ca, **Pièce R-15**, lequel offre l'option de « Payer le total maintenant – 364\$C » ou d'effectuer une réservation avec acompte et de « Payer l'acompte » (étape « **sélection de paiement total ou par acompte**»);
- 3.18. La première option ne fait état d'aucun frais supplémentaire, alors que l'option de réservation avec acompte fait état d'un total de 375\$C et mentionne que des frais hôteliers devront être payés à l'hôtel en devise locale (USD), sans toutefois spécifier que ces frais sont exclus du total fourni de 375\$C;
- 3.19. Tel qu'il appert d'un septième extrait du site Expedia.ca, **Pièce R-16**, lorsque l'option « Payer maintenant » est sélectionnée, une page permettant de confirmer sa réservation et d'effectuer le paiement au moyen de sa carte de crédit apparaît;
- 3.20. Tel qu'il appert de cette page, le prix est alors affiché de la manière suivante, soit d'une manière identique à celle du paragraphe 3.9 (étape confirmation de réservation) :

1 chambre : Standard Room - Best Available Rate

Arrivée : 12 janv. 2018

Départ : 14 janv. 2018

Séjour de 2 nuits

✓ Annulation sans frais avant le [mer. 10 janv.](#)

Pas de surprise! Voici une présentation détaillée du prix :

Chambre 1 : 2 adultes	moy./nuit
2 nuits ▼	160,50 \$C
Taxes et frais par nuit	21,48 \$C
<hr/>	
Montant à payer aujourd'hui : 363,94 \$C	
Non compris dans le prix ⬆	65,76 \$
Frais hôteliers	65,76 \$

Les tarifs sont exprimés en **Dollars canadiens**.

- 3.21. Si le consommateur sélectionne plutôt l'option « Payer l'acompte », le prix est affiché de la manière suivante, tel qu'il appert d'un huitième extrait du site Expedia.ca, **Pièce R-17** (étape confirmation de réservation):

1 chambre : Standard Room - Best Available Rate

Arrivée : 12 janv. 2018

Départ : 14 janv. 2018

Séjour de 2 nuits

✓ Annulation sans frais avant le [mer. 10 janv.](#)

Pas de surprise! Voici une présentation détaillée du prix :

Chambre 1 : 2 adultes	moy./nuit
2 nuits ▼	165,47 \$C
Taxes par nuit	22,14 \$C
<hr/>	
Total pour la chambre : 375,20 \$C (292,53 \$)	
Non compris dans le prix ⬆	65,76 \$
Frais hôteliers	65,76 \$

L'établissement vous facturera les acomptes en fonction de la grille tarifaire suivante.

- Première nuit, plus les taxes (après la réservation)

Les prix en **Dollars canadiens** sont calculés en fonction des taux de change du jour et seront facturés à l'hôtel dans la devise locale. Vous devrez également payer tous frais hôteliers à l'hôtel dans la devise locale (Dollars des États-Unis)

- 3.22. Ainsi, dans les deux cas, les allégations se retrouvant aux paragraphes 3.10 et suivants des présentes s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce;

Hotels.com

- 3.23. Le site internet Hotels.com peut également offrir des chambres qui doivent être payées immédiatement, ou des chambres pour lesquelles le consommateur a l'option de payer immédiatement, ou de payer un acompte puis de payer la balance à l'hôtel;

Exemple de chambre qui doit être payée immédiatement – The Palazzo, Las Vegas

- 3.24. Tel qu'il appert d'un premier extrait du site Hotels.com, **Pièce R-18**, lorsqu'une recherche est faite pour trouver un hôtel à Las Vegas du 12 au 14 janvier 2018, l'hôtel The Palazzo est affiché, parmi d'autres, à un prix moyen de 266\$/nuit (sans mention de frais hôteliers) (étape sélection de l'hôtel);
- 3.25. Tel qu'il appert d'un deuxième extrait du site Hotels.com, **Pièce R-19**, lorsque l'hôtel The Palazzo est sélectionné, diverses options de chambre sont affichées, dont une au prix précédemment affiché de 266\$/nuit (étape sélection de la chambre);
- 3.26. Or, ce n'est alors que tout au bas de la page, dans la section « Conditions générales de The Palazzo Las Vegas, Las Vegas », que des frais hôteliers de 44,22\$USD par nuit sont mentionnés pour la première fois;
- 3.27. Tel qu'il appert d'un troisième extrait du site Hotels.com, **Pièce R-20**, lorsque la chambre à 266\$ est sélectionnée, une page permettant de confirmer sa réservation et d'effectuer le paiement au moyen de sa carte de crédit apparaît (étape confirmation de réservation);
- 3.28. Tel qu'il appert de cette page, le prix est affiché de la manière suivante :

 **Offre spéciale comprise**
Économisez 15%

Prix moyen par nuit **266,18 \$ CAD**

Suite Luxe

Annulation sans frais

vendredi, 12 janvier 2018 304,36 \$ CAD

samedi, 13 janvier 2018 227,99 \$ CAD

Taxes et frais 71,24 \$ CAD

Montant total

603,59 \$ CAD

 Garantie de prix 

46 personnes ont consulté cet hôtel au cours
de la dernière heure

taxes et frais compris 

Nous confirmerons votre réservation et percevrons le
paiement aujourd'hui.

- 3.29. Les « Taxes et frais » dont il est fait mention ci-haut, au montant de 71,24\$ n'incluent pas les frais hôteliers de 44,22\$USD par nuit;
- 3.30. Ainsi, malgré qu'à chacune des trois étapes du processus de sélection et de réservation décrit ci-haut Expedia connaît les termes de la réservation souhaitée, elle omet d'afficher un réel prix total et affiche plutôt en tout temps un prix excluant les frais hôteliers, lesquels doivent pourtant obligatoirement être payés par le consommateur;
- 3.31. En plus d'être strictement prohibée en vertu de la LPC et du RAV, une telle façon de faire nuit au consommateur qui ne peut, lorsqu'il compare les options apparaissant à la Pièce R-18, par exemple, effectuer une réelle recherche comparative puisque les prix affichés ne représentent pas un réel prix total et vont varier, en réalité, en fonction de l'imposition ou non de frais hôteliers par l'hôtel et du montant de ces frais, soit une information connue d'Expedia;
- 3.32. En aucun temps Expedia n'affiche-t-elle le réel prix total pour la location de la chambre d'hôtel, Expedia affichant plutôt ici un total de 603,59\$ qui exclut les frais hôteliers de 88,44\$USD, en contravention de la LPC et du RAV;

***Exemple de chambre offrant l'option de payer maintenant ou à l'hôtel
– Hooters Casino Hotel, Las Vegas***

- 3.33. Tel qu'il appert d'un quatrième extrait du site Hotels.com, **Pièce R-21**, lorsqu'une recherche est faite pour trouver un hôtel à Las Vegas du 12 au 14 janvier 2018, l'hôtel Hooters Casino Hotel est affiché à un prix moyen de 128\$/nuit (sans mention de frais hôteliers) (étape sélection de l'hôtel);
- 3.34. Tel qu'il appert d'un cinquième extrait du site Hotels.com, **Pièce R-22**, lorsque l'hôtel Hooters Casino Hotel est sélectionné, diverses options de chambre sont affichées, dont une au prix de 161\$/nuit mentionnant « Payez maintenant ou à l'hôtel » (sans mention de frais hôteliers) (étape sélection de la chambre);
- 3.35. Or, ce n'est alors que tout au bas de la page, dans la section « Politique de l'hôtel », que des frais hôteliers de 32,88\$USD par nuit sont mentionnés pour la première fois;
- 3.36. Lorsque cette option est sélectionnée, un écran surgit, tel qu'il appert d'un sixième extrait du site Hotels.com, **Pièce R-23**, lequel offre l'option de « Payer la totalité maintenant – 161\$CAD prix par nuit et par chambre » ou « Réservez en versant un acompte – 165\$CAD prix par nuit et par chambre » (étape sélection de paiement total ou par acompte);
- 3.37. Aucune de ces deux options ne fait état de l'existence de frais hôteliers devant être rajoutés à ces montants;
- 3.38. Tel qu'il appert d'un septième extrait du site Hotels.com, **Pièce R-24**, lorsque l'option « Payez la totalité maintenant » est sélectionnée, une page permettant de confirmer sa réservation et d'effectuer le paiement au moyen de sa carte de crédit apparaît (étape confirmation de réservation);
- 3.39. Tel qu'il appert de cette page, le prix est alors affiché de la manière suivante, soit d'une manière identique à celle du paragraphe 3.28:

Prix moyen par nuit	160,50 \$ CAD
----------------------------	----------------------

Chambre Standard

Annulation sans frais

vendredi, 12 janvier 2018	185,39 \$ CAD
---------------------------	---------------

samedi, 13 janvier 2018	135,61 \$ CAD
-------------------------	---------------

Taxes et frais	42,94 \$ CAD
----------------	--------------

Montant total

363,94 \$ CAD

 Garantie de prix 

23 personnes ont consulté cet hôtel au cours de la dernière heure

taxes et frais compris 

Nous confirmerons votre réservation et percevrons le paiement aujourd'hui.

- 3.40. Les « Taxes et frais » dont il est fait mention ci-haut, au montant de 42,94\$, n'incluent pas les frais hôteliers de 32,88\$USD par nuit;
- 3.41. Si le consommateur sélectionne plutôt l'option « Réservez en versant un acompte », le prix est affiché de la manière suivante, tel qu'il appert d'un huitième extrait du site Hotels.com, **Pièce R-25** (étape confirmation de réservation):

Prix approximatif en CAD ⓘ

Prix moyen par nuit **165,46 \$ CAD**

Chambre Standard

Annulation sans frais

vendredi, 12 janvier 2018 191,12 \$ CAD

samedi, 13 janvier 2018 139,80 \$ CAD

Taxes 44,28 \$ CAD

Montant total

375,20 \$ CAD

 Garantie de prix ⓘ

22 personnes ont consulté cet hôtel au cours de la dernière heure

taxes comprises

L'établissement vous facturera les acomptes en fonction de la grille tarifaire suivante.

- Première nuit, plus les taxes (après la réservation)

Les prix sont indiqués en USD. Tout solde restant sera devra être payé à l'hôtel, dans sa devise locale.

Vous paierez dans la devise de l'hôtel **\$292.53**

- 3.42. Les « Taxes » dont il est fait mention ci-haut, au montant de 44,28\$ n'incluent pas les frais hôteliers de 32,88\$USD par nuit, tel qu'il appert des « Conditions de réservation et politique d'annulation » apparaissant tout au bas de la Pièce R-24;
- 3.43. Ainsi, dans les deux cas, les allégations se retrouvant aux paragraphes 3.30 et suivants des présentes s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce;

Travelocity.ca

- 3.44. Le site internet Travelocity.ca peut également offrir des chambres qui doivent être payées immédiatement, ou des chambres pour lesquelles le consommateur a l'option de payer immédiatement, ou de payer un acompte puis de payer la balance à l'hôtel;

Exemple de chambre qui doit être payée immédiatement – The Palazzo, Las Vegas

- 3.45. Tel qu'il appert d'un premier extrait du site Travelocity.ca, **Pièce R-26**, lorsqu'une recherche est faite pour trouver un hôtel à Las Vegas du 12 au 14 janvier 2018, l'hôtel The Palazzo est affiché, parmi d'autres, à un « tarif total » à partir de 532\$ pour deux nuits (sans mention de frais hôteliers) (étape de la sélection de l'hôtel);
- 3.46. Tel qu'il appert d'un deuxième extrait du site Travelocity.ca, **Pièce R-27**, lorsque l'hôtel The Palazzo est sélectionné, diverses options de chambre sont affichées, dont une au prix de 266\$/nuit (soit 532\$ pour deux nuits) (étape de la sélection de la chambre)
- 3.47. Or, ce n'est alors que tout au bas de la page, dans la section « Politique de l'hôtel », que des frais hôteliers de 44,22\$USD par nuit sont mentionnés pour la première fois;
- 3.48. Tel qu'il appert d'un troisième extrait du site Travelocity.ca, **Pièce R-28**, lorsque la chambre à 266\$ est sélectionnée, une page permettant de confirmer sa réservation et d'effectuer le paiement au moyen de sa carte de crédit apparaît (étape de la confirmation de la réservation);
- 3.49. Tel qu'il appert de cette page, le prix est affiché de la manière suivante :

1 chambre : Suite Luxe

Arrivée : 12 janv. 2018

Départ : 14 janv. 2018

Séjour de 2 nuits

Économisez 15%

✓ Annulation sans frais avant le [mar. 9 janv.](#)

Pas de surprise! Voici une présentation détaillée du prix :

Chambre 1 : 2 adultes	moy./nuit
2 nuits ▼	266,17 \$C
Taxes et frais par nuit	35,62 \$C
<hr/>	
Montant à payer aujourd'hui : 603,59 \$C	
Non compris dans le prix ^	88,44 \$
Frais hôteliers	88,44 \$

Les tarifs sont exprimés en **Dollars canadiens**.

- 3.50. Ainsi, malgré qu'à chacune des trois étapes du processus de sélection et de réservation décrit ci-haut Expedia connaît les termes de la réservation souhaitée, elle omet d'afficher un réel prix total et affiche plutôt en tout temps un prix excluant les frais hôteliers, lesquels doivent pourtant obligatoirement être payés par le consommateur;
- 3.51. En plus d'être strictement prohibée en vertu de la LPC et du RAV, une telle façon de faire nuit au consommateur qui ne peut, lorsqu'il compare les options apparaissant à la Pièce R-26, par exemple, effectuer une réelle recherche comparative puisque les prix affichés ne représentent pas un réel prix total et vont varier, en réalité, en fonction de l'imposition ou non de frais hôteliers par l'hôtel et du montant de ces frais, soit une information connue d'Expedia;
- 3.52. En aucun temps Expedia n'affiche-t-elle le réel prix total pour la location de la chambre d'hôtel, Expedia affichant plutôt ici un total de 603,59\$ qui exclut les frais hôteliers de 88,44\$USD, en contravention de la LPC et du RAV;
- 3.53. De surcroît, il appert que bien que les frais hôteliers soient de 44,22\$USD par nuit, soit 88,44\$USD au total, Expedia laisse croire que ces frais sont en devises canadiennes en omettant d'indiquer « USD » à la suite du montant de 88,44\$ et en spécifiant immédiatement en-dessous que « Les tarifs sont exprimés en **Dollars canadiens** » (emphase mise par Expedia);

***Exemple de chambre offrant l'option de payer maintenant ou à l'hôtel
– Hooters Casino Hotel, Las Vegas***

- 3.54. Tel qu'il appert d'un quatrième extrait du site Travelocity.ca, **Pièce R-29**, lorsqu'une recherche est faite pour trouver un hôtel à Las Vegas du 12 au 14 janvier 2018, l'hôtel Hooters Casino Hotel est affiché à un « tarif total » à partir de 257\$ pour deux nuits (sans mention de frais hôteliers) (étape de la sélection de l'hôtel);
- 3.55. Tel qu'il appert d'un cinquième extrait du site Travelocity.ca, **Pièce R-30**, lorsque l'hôtel Hooters Casino Hotel est sélectionné, diverses options de chambre sont affichées, dont une au prix de 161\$/nuit mentionnant « Réservation avec acompte » (sans mention de frais hôteliers) (étape de la sélection de chambre);
- 3.56. Or, ce n'est alors que tout au bas de la page, dans la section « Politique de l'hôtel », que des frais hôteliers de 32,88\$USD par nuit sont mentionnés pour la première fois;

- 3.57. Lorsque cette option est sélectionnée, un écran surgit, tel qu'il appert d'un sixième extrait du site Travelocity.ca, **Pièce R-31**, lequel offre l'option de « Payer le total maintenant – 364\$C » ou d'effectuer une réservation avec acompte et de « Payer l'acompte » (étape de la sélection de paiement total ou par acompte);
- 3.58. La première option ne fait état d'aucun frais supplémentaire, alors que l'option de réservation avec acompte fait état d'un total de 375\$ et mentionne que des frais hôteliers devront être payés à l'hôtel en devise locale (USD), sans toutefois spécifier que ces frais sont exclus du total fourni de 375\$;
- 3.59. Tel qu'il appert d'un septième extrait du site Travelocity.ca, **Pièce R-32**, lorsque l'option « Payer maintenant » est sélectionnée, une page permettant de confirmer sa réservation et d'effectuer le paiement au moyen de sa carte de crédit apparaît;
- 3.60. Tel qu'il appert de cette page, le prix est alors affiché de la manière suivante, soit d'une manière identique à celle du paragraphe 3.49 (étape de la confirmation de la réservation) :

1 chambre : Chambre Standard

Arrivée : 12 janv. 2018

Départ : 14 janv. 2018

Séjour de 2 nuits

✓ Annulation sans frais avant le mer. 10 janv.

Pas de surprise! Voici une présentation détaillée du prix :

Chambre 1 : 2 adultes	moy./nuit
2 nuits ↕	160,50 \$C
Taxes et frais par nuit	21,48 \$C
<hr/>	
Montant à payer aujourd'hui : 363,94 \$C	
Non compris dans le prix ↗	65,76 \$
Frais hôteliers	65,76 \$

Les tarifs sont exprimés en Dollars canadiens.

- 3.61. Si le consommateur sélectionne plutôt l'option « Payer l'acompte », le prix est affiché de la manière suivante, tel qu'il appert d'un huitième extrait du site Travelocity.ca, **Pièce R-33** (étape de la confirmation de la réservation):

1 chambre : Chambre Standard

Arrivée : 12 janv. 2018

Départ : 14 janv. 2018

Séjour de 2 nuits

✓ Annulation sans frais avant le mer. 10 janv.

Pas de surprise! Voici une présentation détaillée du prix :

Chambre 1 : 2 adultes	moy./nuit
2 nuits ▼	165,47 \$C
Taxes par nuit	22,14 \$C

Total pour la chambre : **375,20 \$C**
(292,53 \$)

Non compris dans le prix ✨ **65,76 \$**

Frais hôteliers 65,76 \$

L'établissement vous facturera les acomptes en fonction de la grille tarifaire suivante.

- Première nuit, plus les taxes (après la réservation)

Les prix en **Dollars canadiens** sont calculés en fonction des taux de change du jour et seront facturés à l'hôtel dans la devise locale. Vous devrez également payer tous frais hôteliers à l'hôtel dans la devise locale (Dollars des États-Unis)

3.62. Ainsi, dans les deux cas, les allégations se retrouvant aux paragraphes 3.50 et suivants des présentes s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que :

- 4.1. Le groupe est évalué à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers de membres ;
- 4.2. Les membres du groupe sont disséminés partout à travers le Québec et il est impossible pour le Demandeur de les retracer, seule Expedia ayant en main leurs coordonnées;

- 4.3. Par ailleurs, même s'ils étaient retracés, ils seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat ;
- 4.4. De plus, comme les sommes en jeu sont relativement modestes, il est peu probable que les membres du groupe investiraient le temps et l'argent nécessaires pour mener à bien des recours individuels ;
- 4.5. Ainsi, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

5. Les questions de faits ou de droit qui sont identiques, similaires ou connexes pour chaque membre du groupe sont :

- 5.1. Les membres du groupe sont-ils liés à Expedia par des contrats de consommation visés par la LPC?
- 5.2. Expedia est-elle assujettie au RAV?
- 5.3. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en affichant sur ses sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca un prix total excluant les frais hôteliers à l'étape de la sélection de l'hôtel ?
- 5.4. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en affichant sur ses sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca un prix total excluant les frais hôteliers à l'étape de la sélection de la chambre ?
- 5.5. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en affichant sur ses sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca un prix total excluant les frais hôteliers à l'étape de la sélection de paiement total ou par acompte ?
- 5.6. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en affichant sur ses sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca un prix total excluant les frais hôteliers à l'étape de la confirmation de la réservation ?
- 5.7. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en laissant croire, à l'étape de la confirmation de la réservation sur ses sites Expedia.ca et Travelocity.ca, que les frais hôteliers affichés sont en dollars canadiens?
- 5.8. Si Expedia commet une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en faisant défaut d'afficher un prix total incluant les frais hôteliers à une quelconque

étape, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages équivalant à la somme des frais hôteliers qu'ils ont dû payer?

- 5.9. Subsidiairement, si Expedia commet une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en laissant croire, à l'étape de la confirmation de la réservation sur les sites Expedia.ca et Travelocity.ca, que les frais hôteliers affichés sont en dollars canadiens, les membres du groupe ayant réservé via ces sites sont-ils en droit d'être dédommagés pour la différence entre le montant des frais hôteliers qu'ils ont dû réellement déboursier et le montant en dollars canadiens des frais hôteliers affichés?
- 5.10. Le cas échéant, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs en vertu de la LPC et si oui, de quel montant ?
- 5.11. Le cas échéant, les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif du remboursement réclamé ainsi que des dommages punitifs ?
- 5.12. Les Défenderesses ont-elles agi, dans leurs relations d'affaires avec les membres du groupe, d'une manière à les considérer comme une seule et même entité devant être tenue solidairement responsable du remboursement et des dommages punitifs réclamés ?

6. Les questions de faits et de droit qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :

- 6.1. La seule question qui est particulière à chaque membre du groupe est de savoir quel est le montant des frais hôteliers qu'il a dû déboursier afin de déterminer pour quel montant il est en droit d'être indemnisé.

7. Il est opportun que la présente demande pour permission d'intenter une action collective soit autorisée pour les raisons suivantes :

- 7.1. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les droits des membres du groupe dans la présente affaire ;
- 7.2. L'action collective est la meilleure, voire la seule avenue possible, pour obtenir justice pour la multitude de consommateurs contre Expedia, découlant du non-respect systématique par celle-ci de la LPC et du RAV;
- 7.3. La violation par Expedia de la LPC est identique pour chaque membre du groupe, les questions de faits et de droits sont les mêmes et en conséquence, il est approprié que ces questions soient déterminées par un seul juge dans un

seul jugement, le tout, pour éviter une multitude de procédures légales et le risque de jugements contradictoires ;

8. La nature de l'action que le Demandeur désire intenter au bénéfice des membres du groupe est :

8.1 Une action en dommages compensatoires et punitifs contre Expedia ;

9. Les conclusions recherchées par le Demandeur sont les suivantes :

9.1 **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente ;

9.2 **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe des dommages équivalant à la somme des frais hôteliers qu'ils ont dû payer depuis le 10 janvier 2015, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

9.3 **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe des dommages équivalant à la différence entre le montant des frais hôteliers qu'ils ont dû réellement déboursier et le montant en dollars canadiens des frais hôteliers affichés;

9.4 **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme restant à être déterminée à titre de dommages punitifs, à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

9.5 **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, incluant les dommages punitifs;

9.6 **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts et d'avis;

10. Le Demandeur demande également à cette Honorable Cour de lui accorder le statut de représentant. À cet égard, le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, en ce que :

10.1 Le Demandeur a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du groupe ;

10.2 Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe ;

10.3 Le Demandeur a déjà rencontré ses avocats et a collaboré avec eux pour obtenir les informations utiles dont il disposait à la présente demande ;

10.4 Le Demandeur a déjà consacré et est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire à la présente affaire ;

- 10.5 Le Demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs ;
- 10.6 Le Demandeur s'intéresse activement à la présente affaire ;
- 10.7 Le Demandeur n'est pas lié aux Défenderesses et il agit de bonne foi et dans l'intérêt des membres du groupe ;

11. Le Demandeur propose que la présente action collective soit intentée devant le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 11.1 Le Demandeur est domicilié dans la région de Montréal ;
- 11.2 Les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal ;
- 11.3 Les membres du groupe sont répartis à travers la province de Québec, mais une très grande proportion d'entre eux résident vraisemblablement dans la région de Montréal, endroit où la majorité des réservations ont donc été contractées ;
- 11.4 Les Défenderesses Corporation Expedia Canada et Tour East Holidays (Canada) Inc. ont leur principal établissement au Québec dans le district judiciaire de Montréal;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente demande pour permission d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant ;

ORDONNER aux Défenderesses de fournir aux procureurs soussignés, en format électronique, la liste des (i) noms et coordonnées de tous les membres du groupe et une copie des confirmations de réservation (billets électroniques) émises pour chacun de ceux-ci depuis le 10 janvier 2015 ;

ACCORDER le statut de représentant au Demandeur aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites, dont il fait partie:

« Tous les consommateurs québécois qui ont effectué une réservation hôtelière par l'entremise de l'un des sites internet suivants, soit Expedia.ca, Hotels.com ou Travelocity.ca, et qui ont dû obligatoirement déboursier, pour pouvoir bénéficier de leur réservation, un montant supplémentaire au prix total affiché au moment de la réservation (notamment pour les frais couramment appelés « frais hôteliers », « frais d'établissement » ou « resort fees »), depuis le 10 janvier 2015 »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les membres du groupe sont-ils liés à Expedia par des contrats de consommation visés par la LPC ?
- b. Expedia est-elle assujettie au RAV ?
- c. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en affichant sur ses sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca un prix total excluant les frais hôteliers à l'étape de la sélection de l'hôtel ?
- d. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en affichant sur ses sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca un prix total excluant les frais hôteliers à l'étape de la sélection de la chambre ?
- e. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en affichant sur ses sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca un prix total excluant les frais hôteliers à l'étape de la sélection de paiement total ou par acompte ?
- f. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en affichant sur ses sites Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca un prix total excluant les frais hôteliers à l'étape de la confirmation de la réservation ?
- g. Expedia commet-elle une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en laissant croire, à l'étape de la confirmation de la réservation sur ses sites Expedia.ca et Travelocity.ca, que les frais hôteliers affichés sont en dollars canadiens ?
- h. Si Expedia commet une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en faisant défaut d'afficher un prix total incluant les frais hôteliers à une quelconque étape, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages équivalant à la somme des frais hôteliers qu'ils ont dû payer ?
- i. Subsidiairement, si Expedia commet une faute et/ou une pratique interdite au sens de la LPC en laissant croire, à l'étape de la confirmation de la réservation sur les sites Expedia.ca et Travelocity.ca, que les frais hôteliers affichés sont en dollars canadiens, les membres du groupe ayant réservé via ces sites sont-ils en droit d'être dédommagés pour la différence entre le montant des frais hôteliers qu'ils ont dû réellement déboursier et le montant en dollars canadiens des frais hôteliers affichés ?
- j. Le cas échéant, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs en vertu de la LPC et si oui, de quel montant ?
- k. Le cas échéant, les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif du remboursement réclamé ainsi que des dommages punitifs ?
- l. Les Défenderesses ont-elles agi, dans leurs relations d'affaires avec les membres du groupe, d'une manière à les considérer comme une seule et même entité devant être tenue solidairement responsable du remboursement et des dommages punitifs réclamés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente ;
- b. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe des dommages équivalant à la somme des frais hôteliers qu'ils ont dû payer depuis le 10 janvier 2015, avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;
- c. **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe des dommages équivalant à la différence entre le montant des frais hôteliers qu'ils ont dû réellement déboursier et le montant en dollars canadiens des frais hôteliers affichés ;
- d. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme restant à être déterminée à titre de dommages punitifs, à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;
- e. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, incluant les dommages punitifs ;
- f. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts et d'avis ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des Défenderesses :

- (1) Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, the Gazette, Le Journal de Montréal ;
- (2) L'envoi par les Défenderesses de l'avis aux membres par courrier électronique à leur dernière adresse électronique connue ;
- (3) Par la publication d'un lien de l'avis au membre sur la première page (française et anglaise) de leur site internet à Expedia.ca, Hotels.com et Travelocity.ca pour toute la durée de la présente action collective ou jusqu'à ce qu'une décision subséquente du tribunal en permette son retrait.

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où l'action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

AVEC FRAIS DE JUSTICE contre les Défenderesses, incluant les frais de publication des avis aux membres.

COPIE CONFORME

Kugler Kandestin, sencee

Montréal, le 10 janvier 2018

(s) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Procureurs du Demandeur

Me Pierre Boivin

Me Alexandre Brosseau-Wery

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

pboivin@kklex.com

Awery@kklex.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À: **EXPEDIA, INC.**, 333 108th Avenue NE Bellevue, Washington, 98004, États-Unis

Et

CORPORATION EXPEDIA CANADA, 63 rue De Brésolles, suite 100, Montréal, province de Québec, H2Y 1V7

Et

HOTELS.COM LP, 10440 North Central Expressway, Suite 400, Dallas, Texas 75231, États-Unis

Et

TRAVELSCAPE LLC, 10190 Covington Cross Drive, Suite 300, Las Vegas, Nevada 89144, États-Unis

Et

TOUR EAST HOLIDAYS (CANADA) INC., 735-2000 rue Peel Montréal (Québec) H3A2W5 Canada

PRENEZ AVIS que la présente demande pour permission d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour au Palais de Justice de Montréal, 1, Notre-Dame Est, Montréal, Québec, Canada, le **27 février 2018**, en salle **2.16**, à **9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

COPIE CONFORME

Montréal, le 10 janvier 2018

Kugler Kandestin Senckel

(s) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur

Me Pierre Boivin

Me Alexandre Brosseau-Wery

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

pboivin@kklex.com

Awery@kklex.com

No. : 500-06-000900-189

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANY LUSSIER

Demandeur

c.

EXPEDIA INC.
-et-
CORPORATION EXPEDIA CANADA
-et-
HOTELS.COM LP
-et-
TRAVELSCAPE LLC
-et-
TOUR EAST HOLIDAYS (CANADA) INC.

Défenderesses

DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU
STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 575 et suivants C.p.C.)

ORIGINAL

Me Pierre Boivin
Me Alexandre Brosseau-Wery
KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

pboivin@kklex.com

awery@kklex.com

BG 0132

6391-001